

N° 6653¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant création d'un comité du risque systémique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.4.2014)

L'objet du présent projet de loi est de mettre en oeuvre dans la législation luxembourgeoise les recommandations du Comité européen du risque systémique (ci-après le „CERS“) relatives au mandat macroprudentiel des autorités nationales (recommandation CERS/2011/3 du 22 décembre 2011) et aux objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macroprudentielle (recommandation CERS/2013/1 du 4 avril 2013). Le présent projet de loi porte ainsi création d'un comité du risque systémique national, composé des autorités luxembourgeoises impliquées dans la régulation et la surveillance du système financier, ayant pour objectif de coordonner la mise en oeuvre de la politique macroprudentielle au Grand-Duché.

La crise financière a en effet mis en lumière une faiblesse dans la surveillance financière qui a exclusivement porté sur l'aspect microprudentiel, c'est-à-dire sur la solidité financière, la solvabilité et les risques encourus par les établissements de crédit. Aussi, en marge de la réforme de l'architecture financière qui a abouti à la mise en place du système européen de surveillance financière, il a été décidé de renforcer l'efficacité de cette politique à l'échelon national, plus spécialement d'un point de vue macroprudentiel.

L'objectif du comité du risque systémique national est de contribuer au maintien de la stabilité du système financier luxembourgeois dans son ensemble, y compris en renforçant la résilience du système financier et en diminuant l'accumulation de risques systémiques, et d'assurer ainsi une contribution durable du secteur financier à la croissance économique. Conformément aux recommandations CERS, le présent projet de loi détaille les missions du comité, sa composition, son fonctionnement – en respectant le rôle de premier plan que doit jouer la Banque centrale du Luxembourg – et détermine les règles de publicité et de coopération avec les autorités nationales et européennes.

La Chambre de Commerce salue le travail des auteurs du projet de loi qui ont intégré dans le présent texte toutes les exigences formulées dans les recommandations du CERS, même s'il en résulte quelques dispositions superfétatoires au vu des textes réglementaires régissant notamment l'honorabilité et la responsabilité des futurs membres du comité. La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

